

18 Novembre 1997

ARRET N° 279

DOSSIER N° 18-99-PEN

RANDRIANASOLO Philibert

/
M.P.

RAKALAMAMPIRANDRANA (p.o.)

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi dix-huit novembre mil neuf cent quatre vingt-dix-sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Mme le Conseiller ANDRIAMAHOLY Venimbolana et les conclusions de Mr l'Avocat Général RANDRIANARIVELO Désiré ;

Statuant sur le pourvoi de RANDRIANASOLO Philibert, accusé détenu, (peine expirée) contre un arrêt en date du 12 Octobre 1988 de la Cour Criminelle Spéciale d'Ambositra qui l'a condamné à 5 ans de travaux forcés et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol de bovidé ;

Vu le mémoire produit par Me Michel RAVELGARISON, Avocat, Conseil du demandeur ;

Sur la 1^{re} branche du moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 19 de l'ordonnance N° 62-038 du 19 Septembre 1962 relative à la protection de l'enfance, violation de prescriptions édictées à peine de nullité, violation de la loi, en ce que le demandeur a été poursuivi en vertu d'une procédure d'information sommaire, alors que au moment des faits il était mineur ;

Vu le texte de loi visé au moyen ;

Attendu que l'article 19 de l'ordonnance N° 62-038 du 12 Septembre 1962 stipule "En aucun cas, il ne pourra être suivi contre les mineurs par la procédure de l'information sommaire" ;

Attendu que de l'examen des pièces du dossier, il appert que le demandeur est né le 18 Octobre 1970 ;

Que les faits objet de la poursuite intentée à son encontre s'étant produits, le 10 Juin 1988, ledit demandeur était mineur à la date de la commission desdits faits et que dès lors, la procédure d'information sommaire ouverte contre lui est nulle et de nul effet ;

Que sans qu'il soit besoin d'examiner la 2^{re} branche du moyen proposé, il échet de casser l'arrêt déféré et de dire n'y avoir lieu à renvoi ;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule sans renvoi l'arrêt N° 602-C du 12 Octobre 1988 de la Cour Criminelle Spéciale d'Ambositra ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Qui étaient présents : Mr RAMANANDRAIBE François, Président de Chambre, Président ;

Mme ANDRIAMAHOLY Venimbolana, Conseiller-Rapporteur ;

.../...

Mr BAHARINOSY Roger, Mr RAKOTONANDRIANINA Aimé, Mme SOLOMAMPIONONA
Gisèle, Conseillers ; tous membres ;

Mr RANDRIANARIVELO Désiré, Avocat Général ;

Me RARIVELO Marie Eliana, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le
Rapporteur et le Greffier.-

[Handwritten signatures]